CCI
Chambre de commerce et d'industrie
Versailles Val-d'Oise / Yvelines

Direction de l'Enseignement –Formation Initiale

LA MEDIATION DE L'APPRENTISSAGE

*Code du travail : **Article** L6222-39*

Dans les entreprises ressortissantes des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

→ *Une médiation, pour quoi faire ?*

La relation entre l'apprenti et l'entreprise peut rencontrer des difficultés.
Le médiateur est à la disposition de chacune de ces 2 parties pour les aider à **dialoguer** et à trouver une solution raisonnable et concertée. Les deux interlocuteurs doivent être d'accord pour s'engager dans cette démarche, qui repose sur la **confiance.**

→ *Comment ça se passe ?*

Après avoir été contacté, le médiateur invite les deux interlocuteurs à un **entretien de médiation.**
Lors de cet entretien, le médiateur invitera les deux interlocuteurs à s'exprimer sur leur différend et à trouver ensemble une solution à la difficulté rencontrée. Dans tous les cas (accord ou désaccord), le médiateur écrira une synthèse de l'entretien sur le support.

→ *A quoi s'engagent les parties ?*

Si les interlocuteurs sont d'accord à l'issue de l'entretien, la solution adoptée sera notée sur le support de l'entretien. **Cette solution est non exécutoire et confidentielle.** Cela signifie que les interlocuteurs ont pris un engagement que personne, y compris le médiateur, ne peut les obliger à l'exécuter. C'est un engagement **entièrement basé sur la confiance**.
En cas de difficulté, le médiateur peut toutefois être sollicité par les interlocuteurs pour les accompagner pour la mise en œuvre de la solution.
Par ailleurs, le support d'entretien est **confidentiel**, et ne peut être produit devant un tiers qu'avec l'accord des **deux parties.**

→ *Est-ce que c'est une décision de justice ?*

Non, la médiation n'est pas une procédure judiciaire. La solution adoptée est concertée et choisie par les deux interlocuteurs. Les échanges pendant l'entretien et le support d'entretien sont **confidentiels**, et reposent sur la volonté des parties pour être exécutés**.**

→ *Qui peut accompagner l'apprenti à l'entretien ?*

La médiation est une démarche **individuelle** de dialogue et de concertation. Aussi, l'entretien se tient uniquement en présence des interlocuteurs, et sans aucun conseiller, ami, famille, conseil extérieur,…. Seuls les titulaires de l'autorité parentale d'apprentis **mineurs** devront être présents pendant l'entretien.

→ *Qui peut représenter l'entreprise à l'entretien ?*

Seul un membre du personnel de l'entreprise peut participer à l'entretien de médiation. (Aucun conseil extérieur, avocat,…). Selon la question abordée, l'entreprise choisira parmi son personnel la personne la plus compétente ; ce peut être le maître d'apprentissage, le dirigeant, un membre du service ressources humaines,….

→ *Combien ça va coûter ?*

La médiation de l'apprentissage est un service **gratuit** offert par les CCI aux apprentis et aux entreprises. Aucun frais ne sera demandé.

→ *Qui est le médiateur ?*

Le médiateur est Monsieur **Julien SANANÈS,** choisi par le bureau de la CCIV pour sa connaissance de l'apprentissage, des entreprises, des jeunes travailleurs.

→ *Est-ce que le CFA est informé de la médiation ?*

En accord avec les parties, le médiateur informera le CFA de la demande de médiation, du résultat global de la médiation. Le CFA peut, par contre, être informé par les interlocuteurs eux-mêmes
Si par ailleurs le CFA a déjà travaillé sur le problème rencontré dans le cadre d'une « pré-médiation », les interlocuteurs peuvent d'une part en avertir le médiateur, d'autre part, l'inviter à contacter le CFA. Dans tous les cas, cette démarche ne sera pas faite sans l'accord des interlocuteurs concernés.

Les coordonnées du médiateur :

Julien SANANÈS 06 21 09 75 85 01 34 07 78 85

jsananes@versailles.cci.fr